REGLEMENT DE VISITE APPLICABLE AU GRAND PALAIS EPHEMERE
EXPOSITION KIEFER

Règlement de visite – Exposition Kiefer - Grand Palais Ephémère

Article 1
Le présent règlement est applicable aux visiteurs de l'exposition Kiefer (ci-après dénommée l'Exposition), au Grand Palais Ephémère, établissement géré par la Rmn-Grand Palais, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1) aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, films ou événements divers.
2) à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Titre 1
Accès

Article 2
Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous, l'exposition est ouverte tous les jours de 10h à 19h (21h lors de nocturnes) sauf lors de certaines fêtes légales. Le Président de la Rmn-Grand Palais peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires, d'ouvertures ou de fermetures anticipées. Le détail des horaires est disponible sur le site www.grandpalais.fr.

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du Grand Palais Ephémère.
Les mesures d'évacuation commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Article 3
La Rmn-Grand Palais fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Ces informations sont affichées en caisses et disponibles sur le site www.grandpalais.fr.

Article 4
L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet délivré par la Rmn-Grand Palais ou par un revendeur habilité ;
- pass Sésame ;
- titre justifiant de la gratuité ;
- laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le Grand Palais Ephémère ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment au sein des espaces du Grand Palais Ephémère.

Article 5
Les fauteuils roulants et les poussettes sont admis dans les salles d'exposition, sauf décision spécifique de la Rmn-Grand Palais en fonction de l'affluence dans l'exposition.
En raison de la situation sanitaire et jusqu'à nouvel ordre, l'établissement n'est pas en mesure de prêter de fauteuil roulant ni de porte-bébé.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes d'enfants aux tiers ou à leurs occupants.

Article 6
En raison de la situation sanitaire et jusqu'à nouvel ordre, le port d'un masque de protection sanitaire est obligatoire dans tous les espaces pour tout visiteur à partir de 11 ans. Le respect des gestes barrières est également obligatoire.

Article 7
Il est interdit d'introduire dans le Grand Palais Ephémère des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes à feu ou à impulsions électriques, leurs munitions ou éléments de ces armes;
- des armes blanches définies à la catégorie D du **d**écret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing…) ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, marteaux, pinces…
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits et substances illicites ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité, sauf accord spécifique de la Rmn-Grand Palais ;
- des objets excédant le gabarit autorisé de 42x30x20 cm ;
- des animaux, à l'exception de chien guide d'aveugle ou d'assistance, en compagnie soit de la personne chargée de son éducation soit de son maître (sur justificatif à présenter).

Par ailleurs, la fonction du vestiaire étant très restreinte comme indiqué au Titre 2, il est également interdit d'introduire dans le Grand Palais les objets suivants :

- les chaises pliantes à l'exception des cannes-sièges ;
- les trottinettes, rollers, planches à roulettes ainsi que tout transporteur personnel motorisé (type gyropode…) ou non, en dehors des fauteuils destinés au déplacement des personnes à mobilité réduite ;
- les cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- tous les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- les reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- les instruments de musique ;
- les matériels photographiques, vidéo et/ou informatiques dotés d'un pied ;
- les aliments et boissons.

Article 8
Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du Grand Palais Ephémère.

En application du plan Vigipirate défini par l'État, le service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais Ephémère peut être amené à prendre, sans information préalable, toute disposition qui sera nécessaire.

Article 9
Le refus de déférer aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate de l'établissement.

Titre 2
Consigne

La consigne est réservée aux seuls visiteurs de l'exposition. Seuls les objets interdits dans l'Exposition, définis à l'article 10 peuvent y être déposés. Le personnel reçoit les dépôts dans la limite des capacités de la consigne.

Article 10
La consigne est mise gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer, en échange d'une contremarque, les objets suivants qui sont subordonnés au dépôt obligatoire car interdits dans l'Exposition aux heures d'ouverture au public :

- les casques de moto ;
- les parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Article 11
Les préposés reçoivent les dépôts dans la limite des capacités de la consigne ; ils peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 12
En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet déposé à la consigne en application de l'article 10, le déposant peut prétendre à indemnisation sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.
La Rmn-Grand Palais décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Article 13
Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du Grand Palais Ephémère. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 14
Les objets trouvés non retirés avant la fermeture de l'établissement ou trouvés dans les salles, seront transférés à la Préfecture de Police - service des objets trouvés – 36, rue des Morillons – 75015 Paris.

Article 15
Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir, après la fermeture. Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans l'enceinte du Grand Palais Ephémère hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité du bâtiment pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3
Comportement général des visiteurs

Article 16
Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue vestimentaire, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et au confort de visite de l'exposition.

Article 17
Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation des œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public tels que des marquages au sol ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc. ;
- de porter un enfant sur ses épaules ;
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du Grand Palais Ephémère ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire en dehors des espaces de restauration ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils sonores et l'utilisation d'appareils téléphoniques portables ;

- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes ou par terre ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc) ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte du Grand Palais éphémère et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers.

Les interdictions visées aux tirets 1 à 4 au présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par la Directrice des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais ou son représentant, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Article 18
Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Grand Palais pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre 4
Dispositions relatives aux groupes

Article 19
Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui veille à ce que chaque membre du groupe demeure à proximité et ne gêne en aucun cas les autres visiteurs.

Article 20
Les groupes et leur guide peuvent être équipés d'un système d'audiophone fourni par le responsable du groupe.

Article 21
La Rmn-Grand Palais peut à tout moment restreindre les conditions d'accès de visite des groupes en fonction notamment de l'importance de la fréquentation de l'exposition présentée.

Titre 5
Prises de vue, enregistrements, copies, enquêtes

Article 22
Sont interdites, sauf autorisation spécifique de la Rmn-Grand Palais :
- les prises de vues et films avec flash et/ou pied ;
- les prises de vues et films destinés à un usage autre que l'usage privé du visiteur, ainsi qu'à une exploitation commerciale ou professionnelle ;
- les prises de vues et films des œuvres signalées par le pictogramme représentant un appareil de photographie barré.

Par ailleurs, en cas de forte affluence, la Rmn-Grand Palais est habilitée à limiter les prises de vues et films par les visiteurs afin de garantir le confort de visite de l'exposition, ainsi que la sécurité des œuvres.

Article 23
Les tournages de films, les prises de vues à des fins professionnelles et/ou commerciales, ainsi que les enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture et nécessitent la conclusion d'une convention spécifique.

Article 24
Les journalistes peuvent être autorisés par la Rmn-Grand Palais à photographier gratuitement certaines œuvres. La liste des œuvres dont la reproduction est interdite est transmise aux journalistes qui en font la demande.

Article 25
Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Article 26
Tout enregistrement ou prise de vues des membres du personnel nécessite, outre l'autorisation de la Rmn-Grand Palais, l'accord préalable et express des intéressés dans le cadre de leur droit à l'image et à l'intimité de leur vie privée.

Article 27
L'exécution de copies d'œuvres présentées dans les salles d'exposition est interdite.

Article 28
Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable des services compétents de la Rmn-Grand Palais.

Titre 6
Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 29
Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou à tout autre agent du Grand Palais éphémère.

Article 30
En cas d'accident ou de malaise, les victimes seront prises en charge par le Service de Sûreté et de Sécurité incendie du Grand Palais éphémère. Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à un agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables de la Sécurité.

Article 31
En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 32
En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents du Grand Palais qui en ont été témoins. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation devra être adressée par écrit à la Directrice des Evénements et de l'Exploitation du Grand Palais accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 33
Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance. Après la fermeture du Grand Palais Ephémère, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police du VIIème arrondissement de Paris.

Article 34
Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Grand Palais éphémère. Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article 223- 6 du code pénal (omission de porter secours), chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Grand Palais Ephémère lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 35
En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 36
En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Grand Palais éphémère à

tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La Rmn-Grand Palais prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 37
Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Décembre 2021